

BStGer CR.2023.12 vom 17. November 2023

Bundesstrafgericht, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2023.12

FR: TPF CR.2023.12 du 17 novembre 2023

IT: TPF CR.2023.12 del 17 novembre 2023

Regeste

Révision des prononcés BK (Art. 410 CPP / Art. 40 LOAP) ; Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération en vertu de l'art. 38a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71). La décision attaquée ayant été rendue par la Cour des plaintes sur la base de l'art. 37 al. 1 LOAP, la Cour d'appel est compétente.

E. 2

Droit applicable En matière de révision, on distingue les procédures régies par des lois spéciales de celles régies par le CPP. En l'espèce, il est question ici de la révision d'une décision rendue par la Cour des plaintes en application des art. 322 al. 1 CPP, applicable par renvoi des art. 310 al. 2, 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP. Dès lors, en l'absence de - 4 - procédure spéciale, il convient de déterminer si cette décision est susceptible de faire l'objet d'une révision selon les règles du CPP.

E. 3

Révision et retrait La révision est un moyen de droit instauré dans l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité matérielle. Elle a pour fonction de ne pas laisser subsister un jugement entré en force de chose jugée qui constitue en réalité une erreur judiciaire résultant d'une erreur de fait. Elle ne saurait être utilisée pour remettre en question l'appréciation des preuves au dossier opérée par l'autorité, pour corriger une erreur de droit, pour faire valoir une approche juridique différente ou un revirement de jurisprudence, ou encore pour réparer des vices de procédure. La révision est une voie de recours subsidiaire qui n'intervient que lorsque le jugement ne peut plus être corrigé par aucun autre moyen de recours (Rechtsmittel) ou de droit (Rechtsbehelf) qui permette d'examiner les motifs de révision (JAC-QUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 4 ad art. 410 CPP ; HEER, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n. 11 ad art. 410 CPP). Les règles générales relatives aux recours des art. 379 à 392 CPP s'appliquent également à la procédure de révision (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd 2018, n. 19116 p. 672). Ainsi, conformément à l'art 386 al. 2 CPP, appliqué par analogie à la procédure de révision, quiconque a interjeté une requête de révision peut la retirer. Selon la jurisprudence, le retrait d'un moyen de droit constitue une déclaration de volonté et doit

intervenir de manière claire, ex- presse et inconditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2). À teneur de l'art. 386 al. 3 CPP, applicable par analogie, le retrait est définitif, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités. En l'espèce, par courrier du 14 octobre 2023, le requérant a contesté la décision BB.2022.140 rendue par la Cour des plaintes le 3 octobre 2023 (CAR 1.100.002 ss). Par pli du 27 octobre 2023, le requérant a expressément déclaré ne pas avoir requis de procédure de révision et son souhait de ne pas y participer (CAR 1.300.001 ss). En outre, il a explicitement indiqué sa volonté de poursuivre ses droits par d'autres voies que celle de la révision. Ainsi, il ne fait nul doute que le requérant a formellement retiré sa requête, de sorte que celle-ci est devenue sans objet et la cause doit être rayée du rôle.

- 5 -

E. 4

Frais de la procédure de révision À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. À titre tout à fait exceptionnel, en raison du retrait de la demande de révision (supra, consid. 3) et dès lors que le requérant, qui n'est pas représenté, a expliqué qu'il n'avait pas requis la présente procédure, les frais de procédure sont laissés à la charge de la Confédération. Le requérant est rendu attentif au fait que la Cour de céans a déjà exceptionnellement laissé les frais à charge de la Confédération dans une procédure similaire (décision du 20 juillet 2023 dans la cause CR.2022.3, consid. 4). Partant, si telle situation devait se présenter ultérieurement, une autre décision serait susceptible d'être prise en ce qui concerne la mise à sa charge éventuelle des frais de procédure. Les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF, RS 173.713.162]).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.